



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.81
11 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 f) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande), à l'issue de consultations officielles sur les projets de résolution révisés A/C.2/44/L.28/Rev.1 et L.30/Rev.1

La pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille et ses conséquences sur les ressources biologiques de la mer

L'Assemblée générale,

Notant que de nombreux pays s'inquiètent de voir utiliser de plus en plus des filets dérivants de grande taille, pouvant atteindre ou dépasser 50 km au total, pour la prise en haute mer de ressources biologiques,

Sachant que la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille, méthode qui fait appel à un ou plusieurs filets maintenus en position plus ou moins verticale par des flotteurs et des poids et dans lesquels le poisson se prend lorsqu'ils dérivent en surface ou sous l'eau, est souvent une méthode non sélective et peu rentable, très largement considérée comme compromettant la conservation effective des ressources biologiques, en particulier des espèces de poissons anadromes et grands migrateurs, des oiseaux de mer et des mammifères marins,

Faisant observer que la présente résolution ne vise pas la pêche aux petits filets dérivants à laquelle les pays en développement, notamment, procèdent traditionnellement dans leurs eaux côtières et qui contribue pour beaucoup à leur subsistance et à leur développement économique,

Préoccupée à l'idée qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces, des mammifères marins, des oiseaux de mer et d'autres ressources biologiques de la mer risquent d'être pris dans les filets dérivants de grande taille, utilisés ou perdus ou abandonnés, et souvent d'être blessés ou de mourir,

Constatant que plus de 1 000 navires de pêche utilisent des filets dérivants de grande taille pour la pêche hauturière dans l'océan Pacifique, l'océan Atlantique, l'océan Indien et d'autres eaux,

Constatant que toute réglementation relative à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer doit s'appuyer sur les meilleures analyses et données scientifiques disponibles,

Rappelant les principes applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Affirmant que, conformément aux articles applicables de la Convention sur le droit de la mer, tous les membres de la communauté internationale ont l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer et de prendre individuellement ou collectivement, à l'égard de leurs ressortissants, les mesures qu'il faudra pour assurer la conservation de ces ressources,

Rappelant qu'aux termes des articles applicables de la Convention sur le droit de la mer, tous les membres de la communauté internationale ont la responsabilité de veiller à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer ainsi qu'à la protection et à la préservation du biotope marin dans leurs zones économiques exclusives,

Notant que les Etats côtiers et les Etats ayant des intérêts dans la pêche, en particulier, sont très inquiets des risques qu'une surexploitation des ressources biologiques de la mer dans les régions de la haute mer adjacentes aux zones économiques exclusives des Etats côtiers font peser sur ces mêmes ressources à l'intérieur desdites zones, et notant à cet égard le devoir de coopération inscrit dans les articles applicables de la Convention sur le droit de la mer,

Notant également que les pays du Forum du Pacifique Sud et de la Commission du Pacifique Sud, conscients de l'importance que les ressources biologiques de la mer présentent pour les peuples de la région du Pacifique Sud, ont demandé que l'on cesse cette pêche dans le Pacifique Sud et que l'on applique des programmes de gestion efficaces,

Notant également que les chefs de gouvernement du Pacifique Sud ont adopté une déclaration à ce sujet à Tarawa le 11 juillet 1989 et que les Etats et territoires du Pacifique Sud ont adoptée à Wellington, le 24 novembre 1989, une convention interdisant la pêche aux filets dérivants de grande taille dans le Pacifique Sud,

Notant en outre que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures collectives de surveillance et de contrôle en vue d'évaluer immédiatement les effets de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille,

Déclarant qu'en considération d'inquiétudes régionales, certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures pour réduire leurs opérations de pêche aux filets dérivants dans certaines régions,

1. Demande aux membres de la communauté internationale, et plus particulièrement à ceux qui ont des intérêts dans la pêche, de coopérer davantage à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

2. Demande à tous ceux qui pratiquent la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille de travailler, en étroite coopération avec la communauté internationale et plus particulièrement avec les Etats côtiers et les organisations internationales et régionales compétentes, à améliorer la collecte et l'échange de données scientifiques reposant sur des statistiques solides, pour pouvoir continuer à évaluer les effets de ces méthodes de pêche et assurer la préservation des ressources biologiques de la mer;

3. Recommande à tous les membres intéressés de la communauté internationale, notamment à ceux qui font partie d'organisations régionales, de continuer d'étudier les meilleures données scientifiques disponibles sur les effets de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille pour pouvoir, le 30 juin 1991 au plus tard, faire le point de la question et convenir des nouvelles mesures collectives de réglementation et de surveillance qu'il faudra;

4. Recommande en outre que tous les membres de la communauté internationale, eu égard au rôle spécial que les articles applicables de la Convention sur le droit de la mer confèrent aux organisations régionales ainsi qu'à la coopération régionale et bilatérale pour ce qui est de conserver et de gérer les ressources biologiques de la mer, s'engagent :

a) A décréter, le 30 juin 1992 au plus tard, des moratoires sur toutes les opérations de pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille - étant entendu que cette mesure ne sera pas imposée dans une région donnée, ou pourra être levée après avoir été imposée, si des mesures effectives de conservation et de gestion sont prises à partir d'une analyse statistiquement rigoureuse effectuée en commun par les membres de la communauté internationale ayant un intérêt dans les ressources halieutiques de la région - pour empêcher que ces méthodes de pêche n'entraînent, pour la région considérée, des conséquences inacceptables et pour y veiller à la conservation des ressources biologiques de la mer;

b) A entreprendre sans attendre de réduire progressivement la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille dans la région du Pacifique Sud, de sorte qu'elle cesse le 1er juillet 1991 au plus tard, cela à titre de mesure intérimaire et en attendant que les parties concernées concluent les arrangements voulus de préservation et de gestion des ressources en thon blanc germon du Pacifique Sud;

c) A cesser immédiatement toute nouvelle extension de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille dans le Pacifique Nord et ailleurs, étant entendu que cette mesure pourra être revue comme il est dit à l'alinéa a) ci-dessus;

5. Engage les pays côtiers qui possèdent des zones économiques exclusives adjacentes à la haute mer à prendre les mesures voulues et à collaborer au rassemblement et à la présentation de données scientifiques sur la pêche aux filets dérivants dans leurs propres zones économiques exclusives, en tenant compte des mesures prises en haute mer pour la conservation des ressources biologiques de la mer;

/...

6. Prie les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les diverses organisations régionales et sous-régionales de pêche, d'étudier d'urgence la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille et ses effets sur les ressources biologiques de la mer, et de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques de la mer;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.
